PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Manche

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOCZE CHRISTOPHE

LA PLANCHE DU BOIS
50000 SAINT-LO

Références : IC2024JB080
Code AIOT : 0003901689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement TOCZE CHRISTOPHE implanté LA PLANCHE DU BOIS 50000 SAINT-LO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à une mise en demeure de cllecter les effluents d'élevage et de gérer les eaux pluviales afin d'éviter leur mélange avec les effluents d'élevage. Cette mise en demeure préfectorale n'ayant pas été respectée. L'inspection avait rédiger un procès-verbal de constatation transmis au procureur. Ce dernier a souhaité proposer un classement sous conditions en accordant 3 mois supplémentaires à l'exploitant pour réaliser les travaux prévus par la mise en demeure.
Cette inspection est donc réalisée à l'issue du délai de 3 mois supplémentaires accordés dans le cadre de la procédure de classement sous conditions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOCZE CHRISTOPHE
- LA PLANCHE DU BOIS 50000 SAINT-LO
- Code AIOT : 0003901689
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de Monsieur Toczé est un élevage de vaches laitières soumis à déclaration au titre des ICPE.

Contexte de l'inspection :
- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.4.	Demande d'action corrective	1 mois
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.3.	Amende	
3	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. II.	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les jus de silos et les jus de fumière ne sont pas collectés et se mélangent aux eaux pluviales.
L'exploitant ne respecte pas les effectifs maximum de 130 vaches laitières prévus dans sa déclaration.
L'exploitation ne dispose pas des stockages d'effluents permettant leur conservation durant la durée minimale réglementaire prévue en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.
L'exploitation détient 162 vache vêlées et devrait déposer un dossier de demande d'enregsitrement ou réduire ses effectifs

.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.4.
Thème(s) : Élevage, effectifs
Prescription contrôlée : 2. L'effectif au jour du contrôle, selon le registre, l'extraction de la base de données nationale d'identification (BDNI), les bordereaux de livraison ou tout autre document tenu à jour par l'exploitant (pour les espèces concernées par le contrôle périodique) est conforme ou inférieur à l'effectif défini sur la preuve de dépôt de la déclaration ou l'arrêté préfectoral.
Constats : Non conforme. L'exploitation détient 162 vaches vêlées alors qu'elle est déclarée pour un maximum de 130 vaches laitières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.3.
Thème(s) : Élevage, récupération des effluents
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Non conforme. les jus de silos et les jus de fumière ne sont pas collectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 **:** Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. II.
Thème(s) : Élevage, dimensionnement des ouvrages de stockage
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Non conforme. L'exploitation ne dispose pas d'ouvrages de stockage d'effluents pour un effectif de 162 vaches vêlées et elle ne collecte pas les jus de silos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.
Thème(s) : Élevage, collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite